



## Règlement financier du lycée français Charles Lepierre Mis en application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021

L'inscription et le maintien d'un élève au lycée français de Lisbonne sont subordonnés à l'acceptation sans réserves de ce présent règlement financier.

Textes réglementaires :

- code de l'Education, articles D452-1 à D452-21 relatifs au fonctionnement de l'AEFE ;
- décret n°2012-246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- circulaire AEFÉ n°1088 du 16 mars 2015 relative au recouvrement des frais de scolarité ;
- règlement intérieur en vigueur du lycée français Charles Lepierre

### LES DROITS DE PREMIÈRE INSCRIPTION ET DE SCOLARITÉ

#### Droits de première inscription :

Tout nouvel élève doit acquitter un droit de première inscription, **qui ne peut être remboursé**, sauf cas de force majeure qui devra être exposé avec présentation de justificatifs. La demande de remboursement doit être adressée par écrit au proviseur de l'établissement.

La demande d'inscription ne devient effective qu'au moment de ce règlement.

Pour les nouveaux élèves, le paiement des droits de première inscription doit être effectué lors de l'admission. Cependant, les élèves demandeurs de bourse seront exemptés du paiement de ces frais jusqu'à notification de la quotité attribuée par la commission nationale des bourses. Ils devront tout de même justifier leur demande avec une preuve du dépôt de demande de bourse, émanant du Consulat de France de Lisbonne.

Le paiement des dits frais est alors effectué à posteriori, le cas échéant.

Lorsqu'un élève quitte le lycée, il ne peut être réinscrit après un délai d'un an révolu qu'à condition d'acquitter à nouveau ce droit.

#### Droits de scolarité :

La scolarité au sein du lycée français de Lisbonne est payante. L'inscription scolaire et la ratification du règlement financier par le/les parents valent engagement de leur part et de manière indistincte du règlement des factures dès leur réception et leur reconnaissance automatique comme une créance à leur encontre.

Des exonérations (précisées dans la décision annuelle relative aux tarifs) sont possibles pour certains personnels de l'établissement.

Le montant des frais de scolarité est fixé chaque année par le conseil d'administration de l'AEFE après présentation au conseil d'établissement. Cette décision fait l'objet d'une publication par voie d'affichage.

Ces droits sont forfaitaires et annuels (année scolaire). Ils sont payables par trimestre à réception de la facture :

- trimestre 1 : mois de septembre à décembre
- trimestre 2 : mois de janvier à mars
- trimestre 3 : mois d'avril à juin

Dans le cas d'une demande d'arrivée tardive de la famille, après la rentrée scolaire de septembre, la famille s'acquitte des droits de scolarité de l'ensemble du premier trimestre.

Tout trimestre commencé est dû dans son entier. En cas de force majeure, une remise peut être accordée pour le trimestre non terminé, sur demande écrite et motivée, adressée avant la fin du terme à monsieur le proviseur.

### **Rabais spéciaux et remises :**

Si plusieurs frères et sœurs fréquentent l'établissement, des rabais sont consentis :

- 10% sur les frais de scolarité du deuxième enfant
- 20% sur les frais de scolarité du troisième enfant
- 30% sur les frais de scolarité des enfants suivants

Le plein tarif s'applique à l'aîné. Ces rabais ne s'appliquent qu'aux seuls droits de scolarité et non aux tarifs de demi-pension et autres frais.

### **AUTRES DROITS ANNUELS OBLIGATOIRES**

Ces droits sont fixés chaque année par décision du chef d'établissement et sont à payer dans le cadre de la facture du 1<sup>er</sup> trimestre

- Les frais du **service de santé scolaire et d'assurance**, facturés à chaque élève de la petite section à la terminale ;
- Les frais de **manuels scolaires** et de supports pédagogiques de classe sont facturés à chaque élève des classes élémentaires (du CP au CM2).

### **FRAIS DE DEMI PENSION**

#### **Demi-pension**

La demi-pension est un service facultatif proposé aux familles.

L'inscription à la demi-pension engage l'élève pour la durée de l'année scolaire.

La demi-pension est proposée aux élèves du primaire (maternelle et élémentaire) 4 jours par semaine : lundi, mardi, jeudi et vendredi. Pour le primaire, seule la formule 4 jours est proposée.

Les élèves du collège peuvent choisir un forfait de 3, 4 ou 5 jours du lundi au vendredi.

Pour ces derniers, le choix du forfait vaut pour l'année scolaire ; le choix des jours est fait en début d'année scolaire et peut être modifié au cours du mois de septembre. Il ne pourra plus être modifié après l'entrée en vigueur des emplois du temps définitifs.

Les élèves du lycée peuvent enfin bénéficier d'un service de panier-repas selon un forfait de 3, 4 ou 5 jours du lundi au vendredi.

Pour ces derniers, le choix du forfait vaut pour l'année scolaire ; le choix des jours est fait en début d'année scolaire et peut être modifié au cours du mois de septembre. Il ne pourra plus être modifié après l'entrée en vigueur des emplois du temps définitifs.

Toute décision de ne plus fréquenter la demi-pension le trimestre suivant doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée adressée à monsieur le proviseur, au plus tard dans la quinzaine du terme qui précède (soit du 15 au 31 décembre et du 15 au 31 mars).

La tarification est forfaitaire. Par conséquent, le fait de ne pas prendre son repas au lycée (absence ponctuelle, sortie scolaire...) ne donnera lieu à aucun remboursement de la part du lycée, sauf en cas de voyage scolaire de plusieurs jours ou en cas de maladie de 15 jours consécutifs hors vacances scolaires, sur demande écrite adressée au service intendance accompagnée d'un certificat médical.

La remise d'ordre est calculée sur la base du forfait souscrit par l'élève selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant mensuel} \times \text{nombre de jours d'absences}}{\text{Nombre de jours du mois}}$$

## **DROITS D'EXAMEN**

### **Droits d'examen**

Ces droits sont fixés chaque année par décision du directeur de l'AEFE et sont à payer dans le cadre de la facture du 2<sup>ème</sup> trimestre.

L'inscription aux examens du brevet des collèges et du baccalauréat est payante et ne peut être remboursée aux familles dès lors que l'inscription aux examens a été effectuée.

## **DROITS DE VOYAGES ET SORTIES SCOLAIRES FACULTATIFS**

Le coût des voyages et sorties scolaires facultatifs est facturé aux familles inscrites sur la base d'une délibération du conseil d'établissement. La signature de la lettre d'engagement des familles vaut engagement à régler ces frais lesquels sont non remboursables, sauf – sur demande écrite des familles- pour raison médicale justifiée par un certificat médical et dans la limite de l'équilibre budgétaire du voyage.

## **CERTIFICATIONS EN LANGUES**

Sur décision du chef d'établissement et publication des tarifs, il peut être facturé aux familles le coût d'inscription aux différentes certifications en langue.

## **SERVICES ANNEXES ET AUTRES TARIFS**

Les services annexes (garderie du primaire, études surveillées de l'élémentaire et du collège) sont accessibles aux familles par inscription volontaire en fonction des places disponibles.

Ces services sont facultatifs et payants, leurs règlements spécifiques sont transmis aux familles en début d'année. Le non-respect de ces règlements et/ou l'absence de paiement peut entraîner la radiation des élèves inscrits. Les tarifs sont déterminés par une décision annuelle du chef d'établissement.

## **LA CAISSE DE SOLIDARITÉ**

Les familles peuvent contribuer volontairement à la caisse de solidarité du lycée, la contribution facultative est inscrite sur la facture du 1<sup>er</sup> terme de l'ainé de la fratrie.

Sur présentation d'un dossier complété par les familles, des aides ponctuelles peuvent être attribuées sur critères sociaux de revenu, de patrimoine mobilier et immobilier aux familles qui rencontrent des difficultés passagères pour régler les frais de scolarité de leurs enfants, élèves au Lycée Charles Lepierre. Les aides accordées ne présentent qu'un caractère ponctuel ; elles n'ont donc pas vocation à être renouvelées sur une même année.

Les aides qui sont accordées au titre de la caisse de solidarité dans la limite des crédits disponibles concernent :

- les frais à la charge des familles au titre de la scolarité, de la demi-pension, service de santé et assurances, des droits d'examens ;
- les participations aux voyages scolaires ;
- les aides diverses en lien direct avec la scolarité ou le projet scolaire de l'élève : manuels scolaires, vêtements, équipement scolaire (...)

Conformément aux directives de l'AEFE, aucune aide ne pourra être apportée par la caisse de solidarité aux familles bénéficiaires d'une bourse de l'État français pour combler le différentiel entre le montant des frais facturés et la quotité de bourse attribuée.

Néanmoins, les frais qui ne sont pas pris en charge par les bourses de l'AEFE tels que les frais de garderie, d'études surveillées et de voyages scolaires peuvent être éligibles à une demande d'aide de caisse de solidarité.

Le taux des bourses octroyées pour les frais de scolarité, demi-pension et autres frais obligatoires le cas échéant, est appliqué à minima aux frais sollicités.

## LES BOURSES SCOLAIRES

Une aide à la scolarisation peut être apportée, sous conditions de ressources, aux élèves de nationalité française. Tout renseignement utile peut être obtenu auprès de la section consulaire de l'Ambassade de France.

## MODALITÉS DE PAIEMENT

### Exigibilité

Les parents sont solidairement responsables du paiement des droits dus à l'établissement (sauf décision contraire de justice).

Les familles sont personnellement redevables des frais de scolarité et des droits annexes.

Les modalités contractuelles existant entre les familles et leurs employeurs ne sont pas opposables au lycée français de Lisbonne. La signature par les entreprises et les familles d'un éventuel certificat de prise en charge ne constitue en rien une cession de créance mais une simple facilité en vue de la prise en charge par l'entreprise de tout ou partie des frais (le nom du responsable légal demeurant sur la facture). Ainsi, les familles doivent s'assurer du paiement effectif des factures par leur employeur. La prise en charge des droits annuels par une entreprise ne dispense pas les responsables légaux des élèves de ces droits si ceux-ci ne sont pas réglés par l'entreprise dans les délais impartis.

### Modes de règlement

Le virement bancaire sur le compte Trésorerie Générale pour l'Étranger est à privilégier.

Le paiement s'effectue au début de chaque trimestre, dès réception de la facture :

- En espèces à la caisse du lycée, sous conditions\*
- Par chèque ou virement à l'ordre du lycée Charles Lepierre  
**Trésorerie Générale pour l'étranger**  
RIB : 10071 44900 00001020250 17 TPNANTES TGE ETRANGER  
IBAN : FR76 1007 1449 0000 0010 2025 017 ; SWIFT/BIC : TRPUFRP1
- Par chèque ou virement à l'ordre du lycée Charles Lepierre  
**Novo Banco**  
NIB : 0007.0054.00030320002.87  
IBAN : PT50 0007 0054 0003 0320 0028 7 ; SWIFT/BIC : BESCPTPL

Les virements devront impérativement reprendre la référence indiquée sur la facture ; tout virement doit être obligatoirement signalé au service des frais de scolarité par téléphone, fax ou courriel.

Un échancier de paiement peut être accordé aux familles sur demande écrite adressée au Directeur administratif et financier.

Les familles recevant des chèques enseignement de leur employeur doivent impérativement le signaler à l'intendance lors de l'inscription ou de la réinscription de l'élève.

*\*Cas particulier du paiement en espèces :*

*La loi portugaise n°92/2017 du 23 août 2017 précise que les familles ne peuvent pas verser plus de 3.000 € en espèces (ou équivalent en devise étrangère) par année pour une prestation de service.*

*La scolarisation d'un ou de plusieurs enfants d'une même famille est considérée comme une prestation de service.*

*Les services d'intendance veilleront au respect de ce plafond maximum fixé par la loi.*

## **PROCÉDURES DE RECOUVREMENT**

Si la famille ne s'est pas acquittée des sommes dues dans un délai de 15 jours après réception de l'avis à payer, un premier rappel par courrier électronique qui fixe l'échéance sera effectué.

A défaut de paiement à la date d'échéance précisée par le premier rappel, un second rappel est envoyé dans les mêmes conditions.

Une ultime relance intitulée « avis avant poursuite » est expédiée en lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le défaut de règlement persiste à la fin du trimestre, l'élève, après avis à la famille, peut se voir radié des effectifs de l'établissement. Si la régularisation n'est pas effective à la fin de l'année scolaire, le chef d'établissement ne procède pas à la réinscription de l'élève et de ses frères et sœurs le cas échéant.

En cas de non-paiement, la famille peut également faire l'objet de poursuites contentieuses et judiciaires.

## **MODALITÉS DE PUBLICITÉ**

Le présent règlement financier est publié sur le site internet du lycée et affiché.

## **VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Paris) par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

A Lisbonne, le 29 janvier 2021

La proviseure,

Isabelle Negrel